

## **GE\_GERICHTE ATA/460/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_460\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_460_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/460/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/460/2012 del 30 luglio 2012

### **Regeste**

Résumé: Violation du droit d'être entendu en raison de l'absence de préavis de la commission d'admission. Réparation de cette violation au vu de la qualité et de la quantité des informations se trouvant dans le dossier de la recourante, à sa disposition. Elle avait également pu faire valoir de manière complète et efficace son point de vue. Concernant la limitation du nombre d'étudiants en LME, l'art. 134A LIP constitue une base légale suffisante.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 RIO-UNIGE ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 12/20 - A/3390/2011

#### **E. 2**

a. La LU a abrogé l'ancienne loi sur l'université du 23 mai 1973 et le règlement d'application de la loi sur l'université du 7 septembre 1998.

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'université, dans les règlements dont celle-ci se dote sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat et dans les autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente du statut de l'université, celle-ci a adopté le RTU, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Toutefois, ce RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010 (art. 94 al. 2 RTU ; ATA/376/2012 du 12 juin 2012 consid. 4c), et a été remplacé par le statut de l'Université du 22 juin 2011 (<http://www.unige.ch/apropos/reglements.html>) entré en vigueur le 28 juillet 2011.

d. La faculté dispose d'un RE approuvé le 22 mai 1996 et modifié le 12 janvier 1999 par le DIP.

#### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, le litige est soumis à la LU, au RE ainsi qu'au RIO-UNIGE dès lors que l'opposition a été formée après le 1er mars 2009 et que la recourante a entamé ses études de baccalauréat en sciences de l'éducation en 2008.

#### **E. 4**

a. L'art. 43 al. 2 LU délègue à l'université la compétence de mettre en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 LPA avant le recours à la chambre administrative.

S'agissant en particulier du programme de LME, l'art. 13 RE prévoit qu'en cas d'opposition et de recours, le RIO-UNIGE est applicable (art. 13 RE).

b. La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est réglée aux art. 18 à 35 RIO-UNIGE. L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les renseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaire pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). L'autorité qui instruit peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition (art. 28 al. 4 RIO-UNIGE). L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée (art. 28 al. 5 RIO-UNIGE). A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à

- 13/20 - A/3390/2011 l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE), laquelle statue.

## **E. 5**

Selon le RIO-UNIGE, en matière de contrôle des connaissances, l'autorité qui a pris la décision litigieuse et qui statue sur l'opposition examine d'office les faits. Elle apprécie librement les griefs soulevés par l'opposant, mais n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond soulevés par celui-ci (art. 31 al. 1 et 2 RIO-UNIGE).

Est arbitraire une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, et qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité (art. 31 al. 2 in fine).

## **E. 6**

La recourante se plaint de n'avoir pu se prononcer sur le préavis de la commission d'admission avant que la décision querellée ne soit prise par le collège des professeurs. Cette dernière serait aussi insuffisamment motivée et relèverait du déni de justice formel, dans la mesure où l'autorité d'opposition ne se serait pas prononcée sur tous les griefs formulés dans son opposition.

## **E. 7**

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 V 351 consid. 4.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; 135 III 670 consid. 3.3.1 ; 135 III 513 consid. 3.6.5 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; ATA/724/2010 du 23 novembre 2010 consid. 3). Conformément à ces

principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte. Par ailleurs, si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Constitution n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. De même, l'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (ATA/225/2010 du 30 mars 2010 consid. 5b ; ATA/142/2010 du 2 mars 2010 consid. 10 et arrêts cités).

b. Le droit d'être entendu n'oblige pas l'autorité à discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103).

- 14/20 - A/3390/2011

### **E. 8**

En l'espèce, d'une manière générale, les droits procéduraux de la recourante ont été respectés durant l'instruction de l'opposition, laquelle a été particulièrement minutieuse, en particulier au regard de l'arrêt de la chambre de céans du 1er février 2011 (ATA/68/2011 dans la cause A/4321/2010). En effet, toutes les pièces du dossier sollicitées lui ont été transmises. Elle a également eu la possibilité de s'exprimer largement - par écrit et oralement - notamment sur l'évaluation de son dossier et de son entretien par les examinateurs. Un préavis écrit de la commission d'admission, qui spécifierait les raisons ayant conduit la commission d'opposition, soit le collège des professeurs, à recommander le rejet de l'opposition, voire l'octroi d'une troisième tentative de présentation du dossier d'admission, fait toutefois défaut. La recourante n'a donc pu se prononcer à ce sujet avant la prise de décision. En ce sens, son droit d'être entendu a été violé. Celui-ci inclut en effet le droit pour l'administré d'obtenir une décision motivée, conformément à la loi. Il est lésé lorsque le préavis écrit nécessaire à la prise de cette décision fait défaut.

Cela étant, deux décisions sur opposition ont été notifiées à la recourante, soit celle objet du recours et celle du 18 novembre 2010. A cette dernière occasion les critères de sélection, ainsi que le classement de la recourante lui avaient été communiqués. En outre, avant le dépôt des dossiers de candidature en vue de la procédure d'admission en LME, plusieurs documents informatifs à l'intention des étudiants leur avaient été distribués et décrivaient précisément les étapes de la procédure, ainsi que les critères appliqués. La recourante était donc à même de comprendre ou d'apprécier les raisons du refus de son admission en LME. Ainsi, si la motivation de la seconde décision sur opposition du 22 septembre 2011 peut apparaître lacunaire, ce défaut doit néanmoins être relativisé compte tenu de la quantité et de la qualité des informations en relation avec l'étude de son dossier dont disposait alors la recourante.

### **E. 9**

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 1C\_568/2011 du

### **E. 13**

février 2012 consid. 3 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155, et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.5 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en

- 15/20 - A/3390/2011 outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 116 Ia 215 consid. 2c, et les arrêts cités). 10.

L'autorité de recours peut renoncer à l'annulation d'une décision pour violation du droit d'être entendu ou pour un autre vice de forme, s'il peut être réparé dans le cadre de la procédure de recours menée devant elle. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/163/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/710/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516, n. 1553, et les références citées). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 précité consid. 2.2 p. 204 ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/301/2012 précité ; ATA/711/2011 du 22 novembre 2011). 11.

Selon sa jurisprudence constante, la chambre de céans n'examine les recours en matière de contrôle de connaissances que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATA/904/2010 du 21 décembre 2010, et la jurisprudence citée), ce qui était également le cas du collège des professeurs à teneur de l'art. 31 RIO-UNIGE. La réparation du droit d'être entendu de la recourante est donc envisageable si toutes les conditions sont réunies.

En l'espèce, il est établi que lors de la prise de chaque décision sur opposition, le 17 novembre 2010 et le 22 septembre 2011, la commission d'opposition a effectivement

procédé à l'instruction et alors recueilli le préavis de la commission d'admission. Si ce dernier a été donné oralement au collège des

- 16/20 - A/3390/2011 professeurs, plusieurs documents, dont un rédigé par la présidente de la commission d'admission - à l'attention de la commission d'opposition - et relatant en détail la notation du dossier de la candidate du 15 mai 2011, ont été remis à la recourante. Elle a alors pu formuler des observations sur ces points en fin d'instruction, avant que le collège des professeurs ne se réunisse. Devant la chambre de céans, elle a encore pu faire valoir de manière complète son point de vue et ce aussi efficacement que devant l'autorité de première instance. La violation du droit d'être entendu liée à l'absence de préavis écrit et au défaut de motivation doit être considérée comme réparée dans le cadre de la présente procédure et la chambre administrative entrera en matière sur le fond du litige.

Ce grief est ainsi écarté. 12.

Le dossier d'admission et l'entretien y relatif de la recourante auraient été mal évalués. Le nombre de points lui ayant été accordé serait insuffisant.

Ces griefs ne sont pas de nature formelle ; ils relèvent du pouvoir d'appréciation de la commission, que la chambre de céans ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire.

Selon la jurisprudence, l'autorité fait preuve d'arbitraire lorsqu'elle s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c ; ATA/350/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/106/2011 du

## **E. 15**

Le RE régit la LME à la section 4, art. 26 et ss RE (art. 10 al. 3 RE), en rappelant les conditions particulières d'admissibilité auxquelles doivent satisfaire les candidats pour ce programme (art. 26 RE).

Après vérification des dossiers et établissement de la liste des étudiants admissibles par le secrétariat des étudiants de la section des sciences de

- 18/20 - A/3390/2011 l'éducation (art. 27 al. 1 RE), la procédure d'admission en LME est conduite par une commission désignée par le collège des professeurs (art. 27 al. 3 RE).

Si le nombre d'étudiants admissibles excède celui de places de stages disponibles, la faculté applique l'art. 134A LIP, en choisissant les candidats les plus aptes à suivre la formation sur la base du dossier (art. 27 al. 2 RE).

Dans le cadre de l'examen du dossier, la commission doit tenir compte principalement des critères suivants (art. 27 al. 4 RE) : – motifs de l'orientation ; – maîtrise de la langue française ; – connaissance en langues étrangères, en particulier l'allemand ; – expériences professionnelles, éducatives ou associatives ; – titres en possession du candidat ; – cohérence du dossier présenté.

Elle peut procéder à des entretiens et/ou organiser des épreuves complémentaires (art. 27 al. 5 RE). Sur préavis de celle-ci, le collège des professeurs arrête la liste des étudiants admis en LME. Le doyen la publie au moins un mois après la fin de la session d'examen de juillet (art. 27 al. 6 RE).

Les étudiants non admis à l'issue d'une première procédure peuvent déposer un nouveau dossier de demande d'admission l'année suivante ou ultérieurement (art. 27 al. 7 RE). Sous

réserve d'une dérogation accordée par le doyen ou de dispositions transitoires, les étudiants non admis à l'issue de cette seconde procédure ne peuvent présenter à nouveau une demande d'admission.

#### **E. 16**

Au sujet de l'art. 134A al. 2 LIP, il résulte de l'exposé des motifs du PL 10432 modifiant la LIP que « la convention de partenariat entre le DIP et l'université intègre en particulier les dispositions en matière de gestion prévisionnelle des emplois assurée par les directions générales en collaboration avec le service de recherche en éducation (ci-après : SRED), de régulation entre l'offre et la demande et de disponibilités pour les stages, sous leur différentes formes, que les futurs enseignant-e-s devront accomplir sur le terrain afin de satisfaire aux exigences de pratique en responsabilité dans les classes. Les données sont analysées chaque année, étant entendu que le nombre de places de stage disponibles peut limiter (provisoirement) l'accès à la formation professionnelle initiale. L'objectif visé consiste à gérer de façon anticipée les cycles de pléthore et de pénurie qui caractérisaient le marché de l'emploi dans l'enseignement »(MGC 2008-2009/ V A, D/22 ; MGC 2009-2010/III A, D/12).

- 19/20 - A/3390/2011

Cette modification de la LIP a été adoptée le 17 décembre 2009 et est entrée en vigueur le 16 février 2010.

#### **E. 17**

En l'occurrence, la recourante a commencé ses études de baccalauréat en sciences de l'éducation, premier cycle, en 2008. Afin de poursuivre son cursus de deuxième cycle en LME, elle a présenté une première fois son dossier d'admission pour le programme 2009/2010. N'ayant pas obtenu le total de points requis, elle n'a alors pas été sélectionnée, ce qu'elle n'a pas contesté. Par la suite, elle l'a redéposée le 15 janvier 2010 pour le programme 2010/2011.

Le nombre de places de stages disponibles était fixé suivant un arrêté du DIP du 10 juin 2002, étant précisé que cet aspect pratique est nécessaire à la poursuite de la formation en LME. Cette restriction du nombre d'étudiants admis par année universitaire au programme de LME a par la suite été légalisée par le biais de l'art. 134A LIP. Bien que cette disposition légale ait été adoptée antérieurement au dépôt du dossier de candidature de la recourante, elle n'est entrée en vigueur que postérieurement à celui-ci. L'art. 134A LIP était toutefois applicable lorsque la commission d'admission a procédé aux entretiens d'évaluation et a fortiori lorsque la décision de non-admission a été rendue le

#### **E. 18**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique et ne s'est pas fait représenter. \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.